



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **9 MARS 2023**
portant prescriptions complémentaires à la société Air Liquide France Industrie pour son site de
Gonfreville-l'Orcher

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 autorisant et réglementant les activités exercées par la société Air Liquide France Industrie sur la commune de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de la société Air Liquide France Industrie du 24 août 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 février 2023 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société Air Liquide France Industrie exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

que l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 vaut autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement ;

que l'activité de production d'hydrogène exercée par la société Air Liquide France Industrie est visée par la rubrique « Production d'hydrogène (H2) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour » du tableau annexé à l'article R229-5 du code de l'environnement ;

qu'il y a donc lieu de viser cette rubrique à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 ;

que l'article 1.1.1 doit donc être modifié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société Air Liquide France Industrie sise à Gonfreville-l'Orcher en application des dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société Air Liquide France Industrie, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Gonfreville-l'Orcher.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville-l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville-l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Air Liquide France Industrie.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Air Liquide France Industrie.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du

Société Air Liquide France Industrie à Gonfreville-l'Orcher

ANNEXE 1

Article 1

Le tableau du 5ème alinéa de l'article 1.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 est remplacé par :

«

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone.(CO ₂)

»